

DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL
COMITE DE DIRECTION
REUNION DU MARDI 9 JUILLET 2024

par voie électronique

Participants : M. Brice PARINET (Président)

Mme Chrystel FERRI, Sandrine SANCHEZ, Valérie TARDIVEL
MM. Pierre GUILLEBAUX, Jean-François DUPONT, Thierry MOURAUX, Florent BAUDOIN,
Frédéric LECLERC, Jean-Eric INACIO, Jean-Pierre LEDUC, Jean Jacques LENAFF, Marc
MALOISEL, Ali SAHALI

o o o o o o o

1 / Possibilité de création d'une entente en Séniors D.A.M. D2

Comme décidé lors du Comité de Direction du 26 juin 2024, une demande de précisions quant à l'application de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à la possibilité de la création d'une équipe Senior masculine en entente a été envoyé à la F.F.F..

Pris connaissance de la réponse :

« La Commission, Pris connaissance de la demande,

1 / rappelle que :

- jusqu'à la saison 2020/2021, l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. donnait compétence aux Assemblées Générales des Ligues et des Districts pour accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes Seniors en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures,

- l'interdiction de constituer des ententes Seniors dans les deux divisions supérieures de District a été supprimée par l'Assemblée Fédérale du 12.12.2020, avec effet de la saison 2021 | 2022, ledit article 39 bis étant depuis rédigé comme suit : « Une équipe Senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue »,

2/ dit qu'il en résulte qu'un District a compétence pour autoriser la création d'une équipe Senior en entente, dans toutes les Divisions de ses Championnats,

3 / précise toutefois qu'il est sans doute souhaitable qu'une équipe Senior en entente ne soit pas autorisée en Championnat Départemental 1, où il importe que les conditions de la compétition soient les mêmes dans tous les Districts d'une même Ligue régionale. »

Il est proposé au Comité de Direction de modifier l'article 11 alinéa 3 du R.S. du D.Y.F. en y retirant l'interdiction de créer une entente en Séniors D.A.M. D2 et de décider :

<i>Ancien texte</i>	<i>Nouveau texte</i>
Article 11. – Les obligations <i>3. – Equipe en entente</i> <i>Equipe Senior en entente</i> Aucune entente n'est toutefois possible : - pour les Seniors disputant un Championnat du Dimanche après-midi, dans les compétitions de Départemental 1 et 2 - pour les Seniors disputant les championnats du Dimanche Matin ou des Anciens, dans les compétitions de Départemental 1.	Article 11. – Les obligations <i>3. – Equipe en entente</i> <i>Equipe Senior en entente</i> Aucune entente n'est toutefois possible : - pour les Seniors disputant un Championnat du Dimanche après-midi, un championnat du Dimanche Matin ET des Anciens, dans les compétitions de Départemental 1.

Le Comité de Direction décide d'adopter cette modification de la réglementation à l'unanimité.

Prochaine réunion du Comité de Direction :
le mardi 3 septembre 2024, à 18 H 30

Les décisions du Comité de Direction du District sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication dans le journal numérique « Yvelines Football », sur le site Internet officiel du District ou sur Footclubs (ou, le cas échéant, de leur notification par courrier électronique), dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.